

Avis du 15 mars 2022 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, dans le département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Du 5 au 11 mars 2022, 8 519 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 995 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+6%).

Au 11 mars, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 15 mars, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 15 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 39 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid, soit une diminution importante sur les deux dernières semaines.

Le taux de variant Omicron parmi les nouveaux cas de la Covid-19 est de plus 99%. Le variant Omicron présente les caractéristiques par rapport au variant Delta, d'être plus transmissible, de réduire le risque d'hospitalisation, de diminuer l'efficacité vaccinale pour les vaccins ARNm. Le sous variant BA2 OMICRON, un peu plus transmissible que le sous variant BA1 représente plus de la moitié des contaminations.

Au 15 mars, le taux de vaccination reste insuffisant avec seulement 70,2% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, à un retrait progressif de certaines mesures destinées à freiner la propagation du virus et à préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, compte-tenu de l'évolution des indicateurs épidémiologiques sur les dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les espaces intérieurs de l'ensemble des établissements recevant du public qui soient soumis ou non soumis à la présentation du passe sanitaire ou du justificatif de statut vaccinal
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque à l'intérieur des établissements d'enseignement de type R
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectif de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs
- L'interdiction des rassemblements festifs à caractère privé dans les établissements recevant du public de type « X » notamment les gymnases et de types « L » notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunions, et « CTS » notamment les tentes, chapiteaux et structures
- L'interdiction des activités de danse récréative dans l'ensemble des établissements recevant du public notamment les salles de fêtes, salles de spectacle, salles polyvalentes, salles à usage multiples, établissements sportifs couverts, tentes et chapiteaux, salles d'exposition, débit de boissons et restaurants
- La suspension de l'interdiction des concerts debout dans l'ensemble des établissements recevant du public sous condition du maintien du port du masque
- L'interdiction des cocktails dînatoires et déjeunatoires dans les établissements recevant du public
- L'obligation de présentation du passe sanitaire (personne de moins de 15 ans) ou du passe vaccinale dans la plupart des établissements recevant du public
- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel
- La suspension de la fermeture au public des discothèques

- L'obligation à tout passager se déplaçant par voie aérienne, à destination de la Réunion et en provenance d'une zone de circulation du virus d'un pays étranger de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique. Les personnes ne disposant pas d'un statut vaccinal complet doivent être munies du résultat d'un test antigénique de moins de 24 heures
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.

1/ La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


ETIENNE BILLOT